

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation** : 17 mars 2026  
**Nombre de conseillers en exercice** : 57  
**Quorum** : 29  
**Présents** : 52  
**Absents** : 5  
**Pouvoirs** : 5  
**Votants** : 57

L'An deux mil vingt-six,  
Le 21 mars à 9h00

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle polyvalente de Tourny, sous la présidence de Monsieur Michel JOUYET - Maire

**Étaient présents** : Arnaud-Rodrigue ADONON, Elise ALVES-CERDEIRA, Sébastien ANDRIEUX, Stéphanie APOSTOLY, BALAGUERIE Xavier, BARBIER Tony, BERTRAND Guillaume, Bruno BLAHIC, Emmanuel BOURDON, Marie-Andrée BOUTRY, Angéline BYLYKBASHI, Richard CARILLET, Fabrice CAUDY, Fernand CHANSEAUME, Catherine CREPIN-LEPAGE, Patricia DARBO, Rénald DELALIN, Sandrine DRUAIS, Bernard DURDANT, Jennifer FAIRBANK, Nathalie FAUVEL, Daniel FOUCHER, Ophélie GAVELLE, Victoria GUILABERT, Isabelle HAUTEMER, Pascal HEMET, Patrick HERICHE, Michel JOUYET, Cathy KOMORNICZAK, Emmanuelle LAVAL, Benjamin LE CARNEC, Stéphanie LEPINE, Marion LERIGOLEUR, Lucie LOISTRON, Paul MERCIER, Catherine MIKLARZ, Michel MOISY, Véronique MONFILLIATRE, Patrice NOEL, Eric OTTENWALTER, Michel OZANNE, Lisa PEPE, Catherine PILTON, Eric PORTIER, Bruno QUEMENER, Claire REGNOUF, Fabien RICHARD, Isabelle RIHOUAY, Alain RIOU, Michèle SEMBEL, Nathalie SENEAL, Jean-Philippe TROUILLET

**Étai(en)t absent(s) avec pouvoir** :

Philippe BIGOT donne pouvoir à Arnaud-Rodrigue ADONON  
Alexis JAMGOTCHIAN donne pouvoir à Emmanuel BOURDON  
Laura PONTY donne pouvoir à Elise ALVES-CERDEIRA  
Natacha DE BEAUDRAP donne pouvoir à Paul MERCIER (en cours de séance)  
Marie ROUSSEAU donne pouvoir à Michèle SEMBEL (en cours de séance)

**Etai(en)t absent(e)s** :

**Secrétaire de séance** : Elise ALVES-CERDEIRA

## N° DEL-2026-039 : Délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT

En application de l'article L.2122-22 du CGCT, afin d'optimiser le fonctionnement de la commune de Vexin-sur-Epte, le conseil municipal peut attribuer un certain nombre de délégation au maire.

### Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE DELEGUER** au maire les attributions suivantes, telles qu'énumérées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution de 20%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code sans aucune réserve ou limite ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;
- 16° bis : de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du contrat d'assurances automobile en vigueur de la commune ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€ (1 million d'euros) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans conditions le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans conditions ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions au taux maximum ;

27° De procéder, sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

- **DE PRECISER QUE** conformément aux textes, il sera fait compte à l'assemblée des décisions prises ;
- **DE PRECISER QUE** cette délégation est consentie pour la durée du mandat mais qu'il reste possible à tout moment, à l'assemblée municipale de modifier ou mettre fin à la délégation ;
- **D'AUTORISER** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées à ses adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- **D'AUTORISER** le maire, lorsqu'il doit ester en justice ou défendre les intérêts de la commune, dans les cas limitativement prévus par le conseil municipal, d'être assisté de l'avocat et des experts de son choix auprès de toutes les juridictions administratives, civiles ou pénales, en première instance, appel ou cassation, y compris en tant que partie civile, et d'engager les frais nécessaires au règlement des contentieux ;
- **DE DESIGNER**, en cas d'empêchement du maire, afin de garantir la continuité de l'action municipale en toutes circonstances, les adjoints au maire dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoints, les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour prendre toutes décisions relatives aux matières déléguées par le conseil municipal au maire selon les modalités de la suppléance

Certifier exécutoire compte  
tenu de la publication  
effectuée le

Et de la télétransmission  
en Préfecture le

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Au registre suivent les signatures, extrait conforme.**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

